



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
QUAI AMIRAL MEYER ET QUAI DE L'HERMINIER
A L'OCCASION DE LA 28EME FETE DE LA MUSIQUE
LE DIMANCHE 21 JUIN 2009**

*EH/CB
APM 09/0752*

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la demande présentée par le service Culturel de la ville de Royan,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de la 28^{ème} fête de la musique,

Considérant qu'il importe d'assurer le bon déroulement de cette manifestation,

A R R E T E

ARTICLE 1 : A l'occasion de la 28^{ème} fête de la musique, différents groupes de musique seront autorisés à se produire et notamment le groupe de Jazz « SAMIADE », Blues Rock « ROYAL TRIO », Fanfare Musiques Actuelles « LES HARMONIES DEPARTEMENTALES » sur le Quai Amiral Meyer le dimanche 21 juin 2009 de 19h00 à 23h00.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront interdits Quai Amiral Meyer le dimanche 21 juin 2009 de 15h00 à la fin de la manifestation à l'exception des véhicules de livraisons.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement seront interdits Quai de l'Herminier le dimanche 21 juin 2009 de 15h00 à la fin de la manifestation.

Les parkings du Quai de l'Herminier seront réservés pour le stationnement des musiciens participants à cette manifestation (suivant plan joint).

Les véhicules autorisés à stationner sur ces parkings devront être identifiables au moyen d'un macaron délivré par l'association, apposé sur le tableau de bord et nettement visible par tout agent de la Force Publique.

ARTICLE 4 : La signalisation et le barriérage seront mis en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 17 juin 2009

Fait à ROYAN, le 15 juin 2009
Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Henri LE GUEUT